

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération
décentralisée

Affaire suivie par :
Jean-Louis PIGEAU
Tél : 03 20 30 56 60
Fax : 03 20 30 56 91
jean-louis.pigeau@nord.gouv.fr

CIRCULAIRE **N° 10-70**

A

Mesdames et Messieurs les
Maires des communes du
département du Nord
Mesdames et Messieurs les
présidents des établissements
publics de coopération
intercommunale
Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du centre de
gestion

En communication à :
Messieurs les Sous-Préfets,
Monsieur le Directeur Régional
des finances publiques du Nord –
Pas-de-Calais et du département
du Nord

Lille, le 29 octobre 2010

Objet : décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales

Réf : - la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
- le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 repris aux articles R 2151-2, R 2151-4, R 2121-9, R 2122-7, R 2122-7-1 et R 2122-8 du CGCT.
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Dans un but de simplification et de rationalisation des règles de droit, le décret du 8 juillet 2010 référencé ci-dessus a introduit différentes modifications au code général des collectivités territoriales. Pour vous permettre une bonne application de ces dispositions, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur quelques points, notamment la tenue des registres ainsi que la population à prendre en compte pour l'application de certaines dispositions du CGCT:

1- La tenue des registres

Dans un souci de simplification des formalités administratives, **c'est au maire et non plus au préfet qu'il appartient désormais de coter et de parapher le registre des délibérations du conseil municipal**, aux termes de l'article R 2121-9 du CGCT tel qu'il est dorénavant rédigé.

Conformément à l'article R 2122-8 du CGCT, le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés.

Dorénavant, il convient donc de ne plus nous adresser de registre à cette fin.

Par ailleurs, afin de remédier aux inconvénients que constitue le collage des feuillets mobiles dans les registres à souche qui présentent des dégradations « accélérées » des documents et des pertes de feuillets, **tout collage est désormais prohibé.**

En conséquence, les registres doivent être maintenant tenus sous forme de feuillets mobiles.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

En outre, la tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Dans les cas où existe une convention de télétransmission des actes, ces derniers doivent faire l'objet d'une impression sous format papier afin qu'il puisse être procédé à la réalisation de registres de feuillets reliés.

Aux termes des articles R 2122-7 et R 2122-7-1 du CGCT, l'ensemble de ces dispositions s'applique également au registre des arrêtés du maire (article L 2122-29) et au registre dédié aux décisions du maire prises par délégation du conseil municipal (article L 2122-23).

Ces mesures étant d'application immédiate, les registres reliés en cours doivent être, dans la mesure du possible, clôturés afin de mettre en œuvre ces nouvelles modalités.

Une circulaire interministérielle relative à la tenue des registres viendra prochainement compléter ces informations.

2 - La population à prendre en compte pour l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales :

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a simplifié la population de référence à prendre en compte pour l'application de certaines dispositions du CGCT.

Par ailleurs, le recensement de la population étant désormais actualisé et authentifié par décret chaque année, conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, pour stabiliser les règles applicables au fonctionnement du conseil municipal et aux conditions d'exercice des mandats, il paraissait donc opportun de fixer un chiffre de population servant de référence pour **toute** la durée du mandat.

Depuis l'adoption du décret du 8 juillet 2010, la population de référence pour l'application des dispositions du CGCT relatives au **fonctionnement d'un conseil municipal, est donc désormais la population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal** (article R 2151-4 du CGCT). Cette référence est fixée pour la durée du mandat indépendamment des variations de population constatées par la suite.

Pour ce qui est de la contribution au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat prévue à l'article L 1621-2 du CGCT et aux **conditions d'exercice des mandats municipaux**, il convient dorénavant de se référer au **chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal** (article R 2151-2 du CGCT) qui reste également valable pour la durée du mandat indépendamment des variations de population ultérieures.

Cependant, au titre des mesures transitoires, l'article 4 du décret du 8 juillet 2010 prévoit que les conseils municipaux ayant franchi un seuil démographique à l'occasion des recensements effectués depuis leur élection et antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, peuvent choisir, pour la détermination du cadre juridique relatif au fonctionnement de leur conseil municipal et aux conditions d'exercice des mandats municipaux, le chiffre de population qui leur paraît le mieux adapté à leur cas, mais qui restera alors applicable pour la durée restante du mandat en cours.

Les conseils municipaux ont ainsi la possibilité d'écarter le chiffre de la population totale leur ayant valu, en 2009 ou en 2010, une modification du cadre juridique précité. Dans une telle hypothèse, ils pourront prendre une délibération pour retenir comme référence un autre chiffre de population légale arrêté depuis leur mise en place.

Ainsi, pour les communes affectées par un changement de seuil de population intervenu en 2010, les conseils municipaux auront l'alternative de conserver le bénéfice de ce changement de seuil ou de choisir, par une délibération spécifique, de revenir au seuil lié au chiffre de population totale arrêté soit au 1^{er} janvier 2008, année du renouvellement général des conseils municipaux, soit au 1^{er} janvier 2009. Pour les communes pour lesquelles le changement de seuil date de 2009, seul le chiffre de population totale arrêté au 1^{er} janvier 2008 pourra être retenu.

Enfin, il convient de noter que l'ensemble des dispositions énoncées aux paragraphes 1et 2, est applicable aux EPCI, en application de l'article L 5211-1 du CGCT.

3- Abrogation des dispositions réglementaires relatives à la délégation de signature du président des EPCI

L'article L 5211-9 du CGCT, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le président d'un EPCI peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents d'encadrement avait été modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Depuis cette loi, la nouvelle rédaction de l'article L 5211-9 énumère les titulaires d'emplois fonctionnels susceptibles de bénéficier d'une délégation de signature du président, sans prévoir l'intervention d'un décret, comme c'était le cas dans la rédaction antérieure.

Ainsi les nouvelles dispositions législatives sont directement applicables à tous les établissements.

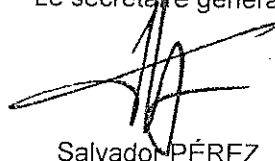
L'article R 5211-2 est donc abrogé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010.

Vous pouvez retrouver cette circulaire à la rubrique publications, informations aux élus, du site internet de la préfecture : www.nord.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous communiquer.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Salvador PÉREZ